



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021013-0001
portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation en date du 7 décembre 2020 déposée par Mme Martinez Anne-Marie, dans la cadre des travaux de rénovation de façade au 6 rue Waldeck Rousseau sur la commune de BAGES (66);

Vu le constat de l'Office Français de la Biodiversité (Service départemental des Pyrénées-Orientales) en date du 04 décembre 2020;

Considérant la nécessité de travaux de rénovation de façade et en l'absence de solution alternative ;

Considérant les précautions prises pour cette opération en dehors de la période de présence sur les populations d'hirondelles concernées, et le suivi des populations locales qui va suivre;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Martinez Anne-Marie est autorisée à procéder à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) à l'occasion de travaux de rénovation de façade au 6 rue Waldeck Rousseau à Bages, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour l'évacuation de 4 nids existants situés sous avant-toit de la façade donnant sur la rue Waldeck Rousseau.
Une photographie des nids est jointe en annexe.

Article 3 :

La présente autorisation est octroyée de manière exceptionnelle sous la responsabilité de Madame Martinez Anne-Marie, propriétaire du bâtiment.

Elle ne permet d'intervenir que sur des nids inoccupés en dehors de la période de présence des hirondelles, soit en dehors de la période du 1^{er} mars au 15 septembre.

Les mesures suivantes devront être strictement respectées :

- les travaux seront interrompus à l'installation de la première hirondelle, même si celle-ci intervient avant la période mentionnée ci-dessus,
 - les échafaudages placés sur le bâtiment pour l'opération devront être démontés avant la période de présence des hirondelles,
 - il sera procédé à la mise en place avant la période de présence des hirondelles d'un nombre équivalent de nids artificiels dans des conditions d'expositions équivalentes (hauteur, orientation, espace sous le nid) sur le même bâtiment ou des bâtiments proches.
 - les travaux seront conçus de manière à permettre la réinstallation de nouveaux nids.
- L'utilisation de revêtements rugueux sera privilégiée ainsi que le maintien d'abris sous toit.

Article 4 :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 :

Un compte rendu détaillé des opérations sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM des Pyrénées-Orientales et de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) durant les 3 années suivants les travaux. Ce compte-rendu sera à produire avant le 31 octobre de chaque année. Il précisera le nombre et la localisation des nids détruits et des nids artificiels posés ainsi que le taux d'occupation de l'ensemble des nids de la zone de travaux (artificiels et naturels).

Article 6 :

En vue du maintien des hirondelles sur le site, des modifications pourront être apportées au présent arrêté en cas d'échec de réinstallation des hirondelles.

Article 7 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

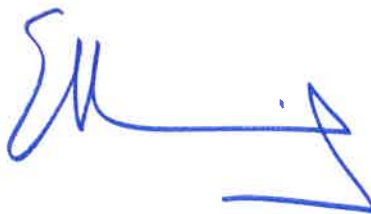
- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au chef du service départemental de l'OFB.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la localisation des bâtiments concernés par la réfection et des nids perchés à hirondelles. Cette annexe est consultable auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales – 2, rue Jean Richepin – 66020 Perpignan

Fait à Perpignan, le **13 JAN 2021**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

